**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO**

DANS L’AFFAIRE D’UNE plainte concernant   
  
l’honorable juge Donald McLeod

Juge de la Cour de justice de l’Ontario dans la région du Centre-Ouest

**Devant :**

L’honorable juge Robert Sharpe, président  
Cour d’appel de l’Ontario

L’honorable juge Hugh Fraser  
Cour de justice de l’Ontario

M. David Porter

McCarthy Tétrault

Membre représentant les avocats

Mme Judith A. LaRocque   
Membre représentant le public  
  
**Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario**

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Avocats :**

Linda Rothstein et Paul Davis  
Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP  
Avocats chargés de la présentation

Mark Sandler et Amanda Ross  
Cooper, Sandler, Shime & Bergman LLP  
Avocats de l’honorable juge Donald McLeod

**MOTIFS DE DÉCISION**

1. Cette instance concerne la conduite du juge Donald McLeod, membre de la Cour de justice de l’Ontario, en sa qualité de président du comité directeur intérimaire de la Fédération des Canadiens Noirs (la « FCN » ou la « Fédération »). Le juge McLeod a contribué à la fondation de la FCN et a été l’un de ses principaux représentants. La FCN a pour objectif louable de promouvoir une plus grande égalité et inclusion pour les personnes d’ascendance africaine au Canada. Ses activités visent notamment à cerner les problèmes auxquels sont confrontés les Canadiens de race noire et à rencontrer des politiciens et représentants du gouvernement en vue de trouver une solution à ces problèmes et d’améliorer les circonstances des Afro-Canadiens.
2. Des décisions antérieures du Conseil de la magistrature de l’Ontario (le « Conseil ») établissent que notre comité d’audience ne peut arriver à la conclusion que le juge McLeod a commis une inconduite judiciaire que si deux éléments sont réunis. Premièrement, nous devons déterminer si, malgré son objectif louable, le juge McLeod s’est livré à des activités, pour la FCN, qui étaient incompatibles avec sa charge judiciaire, car elles constituaient des activités politiques et d’activisme inacceptables. Si la réponse à cette question est affirmative, nous devons ensuite déterminer si la conduite du juge McLeod a été si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général.

**FAITS**

1. Le comité d’audience a trouvé très utile l’exposé conjoint des faits préparé par les avocats. Le résumé des faits ci-dessous se fonde principalement sur l’exposé conjoint des faits ainsi que sur le témoignage du juge McLeod à l’audience et le témoignage d’un témoin expert, le Dr Wendell Adjetey, sur l’histoire de la communauté noire aux États-Unis, au Canada et dans la diaspora africaine.

**Renseignements généraux sur le juge McLeod**

1. Le juge McLeod est né à Londres, en Angleterre. Ses parents avaient immigré en Angleterre depuis la Jamaïque. La famille a ensuite immigré au Canada en 1970. Ses parents se sont séparés lorsque le juge McLoad avait 4 ans. Sa mère a élevé le juge McLoad et sa sœur comme mère célibataire dans un logement subventionné et avec des ressources très limitées. Ils ont habité dans le quartier de Regent Park, à Toronto, puis à Scarborough.
2. Le juge McLeod avait des difficultés à l’école, mais avec l’aide de mentors de la communauté noire, il a obtenu un diplôme de l’Université McMaster, a enseigné dans une école pendant une année, puis a obtenu son diplôme de droit de l’Université Queen’s. Il a été admis au Barreau de l’Ontario en 1998. Après une carrière réussie de 15 ans dans l’exercice du droit pénal et du droit administratif, il a été nommé juge de la Cour de justice de l’Ontario, le 18 septembre 2013. Il préside dans la région du Centre-Ouest, à Brampton.
3. Avant sa nomination, le juge McLeod participait activement à divers organismes et initiatives communautaires. À cet égard, il s’est particulièrement intéressé à des initiatives qui encourageaient l’éducation et le mentorat de jeunes Noirs. Dans son témoignage devant notre comité d’audience, le juge McLeod a expliqué l’importance qu’il attache à ses activités communautaires et en particulier au mentorat des jeunes hommes noirs. En tant que Canadien de race noire qui a bien réussi dans sa vie, en surmontant les obstacles de la pauvreté et du racisme, le juge McLeod considère qu’il est de son devoir d’aider les autres à renverser des obstacles semblables afin de pouvoir mener une vie positive et productive.
4. Le comité d’audience a reçu un nombre impressionnant de lettres de recommandation hautement positives, provenant d’avocats, de juges et de membres du public. Ces lettres témoignent du profond respect dont jouit le juge McLeod en qualité d’avocat, de juge et de collègue pour son travail juridique, judiciaire et communautaire.

**Les « Toronto 37 » et la Fédération des Canadiens Noirs : étapes fondatrices**

1. En mai 2016, un peu moins de trois ans après la nomination du juge McLeod à la magistrature, une femme noire enceinte a été tuée par balle. Son bébé a été mis au monde prématurément, mais il est décédé trois semaines plus tard. Le juge McLeod connaissait la tante de la jeune femme et a été profondément marqué par cette tragédie. Il a décidé qu’il fallait faire quelque chose pour briser le cycle de la violence armée impliquant des jeunes Noirs et s’attaquer aux racines de cette violence. Il a organisé une rencontre entre 37 personnes, les « Toronto 37 », qui avaient de l’expérience dans les domaines de la santé mentale, des services correctionnels, de l’éducation et de la justice pénale. Ce groupe a relevé 13 « domaines de préoccupation » précis pour la communauté noire.
2. Les « Toronto 37 » ont confié à un groupe de 15 bénévoles le soin de créer un plan holistique et de préparer un « Livre blanc » examinant les problèmes auxquels sont confrontés les Noirs dans les domaines de l’éducation, de la santé mentale et des services correctionnels.
3. À ce stade, le juge McLeod a organisé des rencontres entre les « Toronto 37 » et un certain nombre de politiciens de divers partis, de représentants du gouvernement et de personnels politiques afin de discuter de ces problèmes. Ces rencontres se sont déroulées entre juin et septembre 2016. Il a d’abord contacté Marco Mendicino, député libéral de la circonscription d’Eglinton-Lawrence, à Toronto, qu’il connaissait de ses années d’exercice du droit dans le secteur privé. Cette conversation a conduit à une rencontre avec Ahmed Hussen, un autre député libéral, qui a plus tard été nommé ministre des Affaires civiques et de l'Immigration. Après sa discussion avec M. Hussen, le juge McLeod a pris l’avion pour se rendre à Ottawa, afin d’y rencontrer Ralph Goodale, ministre fédéral de la Sécurité publique.
4. Il est ressorti de ces réunions que si le groupe voulait avoir une certaine influence, il fallait qu’il constitue une organisation nationale. Le juge McLeod et les autres membres de son groupe ont alors décidé de former la FCN. Le juge McLeod a contacté des dirigeants de la communauté noire dans tout le Canada. Un comité directeur intérimaire, présidé par le juge McLeod, a été constitué afin de mettre en place la structure de l’organisation nationale. Le juge McLeod a indiqué qu’il ne se porterait pas candidat à un poste au sein du conseil d’administration, une fois ce dernier établi, mais qu’il poursuivrait ses fonctions de président du comité directeur intérimaire, qui a réellement servi de FCN au cours de cette période transitoire.

**Réunions avec des représentants du gouvernement et des politiciens**

1. En mai 2017, le juge McLeod a présidé une réunion à l’Université Ryerson, avec Gerald Butts, secrétaire principal du premier ministre, et Ahmed Hussen, ministre des Affaires civiques et de l’Immigration. Des membres du caucus noir (députés noirs et députés qui représentent des circonscriptions abritant une forte population noire) étaient aussi présents.
2. Cette réunion a conduit à une réunion présidée par le juge McLeod, le 28 juin 2017, à laquelle ont participé le premier ministre Justin Trudeau, des experts, des dirigeants de la communauté noire et des députés fédéraux. L’objet de la réunion était de discuter des défis en matière de santé mentale, de services correctionnels et d’éducation que rencontrent les Noirs au Canada. Le juge McLeod a affirmé dans son témoignage qu’il n’est pas « resté assis à se tourner les pouces » et qu’il a facilité la conversation.
3. Le contenu de la présentation faite lors de cette réunion est résumé dans une présentation PowerPoint intitulée « Closing the Gap: Addressing Systemic Issues Faced by Black Canadians ». La présentation décrivait les problèmes auxquels font face les Canadiens de race noire que le groupe organisateur avait relevés et regroupés dans quatre vastes catégories : santé mentale, services correctionnels, éducation et la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine (*International Decade for People of African Descent)* (la « décennie internationale »). Dans plusieurs rubriques intitulées « Demander » (« ask »), la présentation a cerné des mesures précises que le gouvernement devrait prendre pour résoudre ces problèmes.
4. Le juge McLeod a été photographié avec le premier ministre Trudeau à cet événement. Dans un souci de transparence, pour s’assurer que la communauté noire n’ait pas l’impression que des discussions secrètes avaient eu lieu derrière les coulisses, le juge McLeod a ordonné que le procès-verbal de la réunion et toute photographie prise soient mis à la disposition du public. Le juge McLeod savait qu’il serait publiquement identifié comme le représentant de la FCN.

**Discussions avec la juge en chef adjointe Faith M. Finnestad et le Comité consultatif de la déontologie judiciaire**

1. La juge en chef adjointe Faith M. Finnestad a demandé de rencontrer le juge McLeod afin de lui faire part de ses préoccupations à l’égard de ses activités liées à la FCN. Ils se sont rencontrés le 21 septembre 2017. La juge en chef adjointe Finnestad a déclaré au juge McLeod qu’à son avis, il était inapproprié de sa part de rencontrer des personnalités politiques en qualité de président du comité directeur intérimaire de la FCN. Elle lui a demandé de cesser d’organiser ces réunions. Le juge McLeod a répondu qu’à son avis ces réunions étaient compatibles avec ses obligations de juge. La juge en chef adjointe Finnestad lui a proposé de demander conseil au Comité consultatif de la déontologie judiciaire de la Cour de justice de l’Ontario (le « Comité de la déontologie »). Le Comité de la déontologie se compose d’un avocat chevronné, d’un juge, d’un juge de paix et d’une personne qui n’est pas juriste. Il prodigue aux juges et juges de paix des conseils confidentiels et non contraignants sur des questions de déontologie.
2. Le juge McLeod a envoyé un courriel au juge Peter Tetley, président du Comité de la déontologie, le 7 novembre 2017. Dans ce courriel, le juge McLeod demandait au Comité de la déontologie s’il avait le droit de participer aux activités de la FCN et, dans l’affirmative, quelles limites (le cas échéant) devraient être imposées à sa participation. Le juge McLeod a demandé au Comité de la déontologie de « présumer ce qui suit » :
3. Je ne participerai pas à des activités de financement;
4. L’organisation n’est pas un groupe de lobbying ni un groupe partisan affilié à un parti politique;
5. Ma participation ne compromettra pas mes fonctions judiciaires et je ne toucherai aucune rémunération;
6. Je m’abstiendrai de faire des commentaires sur des questions qui touchent directement à l’administration des tribunaux, à l’indépendance de la magistrature ou aux aspects fondamentaux de l’administration de la justice.

Mon rôle à l’égard de la Fédération est celui de fondateur, de président du comité directeur et de président honoraire de l’officielle Fédération des Canadiens Noirs. J’aurai pour fonction d’assurer la bonne gouvernance de la Fédération ainsi que la conformité aux procédures parlementaires (principalement les règles énoncées dans les Roberts' Rules of Order) au cours des réunions du conseil d’administration. [traduction]

1. Le juge Tetley a répondu que, d’après les faits présentés par le juge McLeod, le Comité de la déontologie n’avait aucune préoccupation à l’égard de sa participation aux activités de la FCN à condition qu’il évite de prendre part à des activités de financement.
2. Peu de temps après avoir reçu ce conseil du Comité de la déontologie, le juge McLeod a écrit au juge Tetley pour l’aviser que « La Fédération aura/pourrait avoir parfois des interactions avec le gouvernement ». Le juge McLeod a écrit que « cela pourrait être considéré comme du lobbying (peut-être pas au sens traditionnel), car la Fédération s’adresse désormais au gouvernement afin de lui prodiguer des conseils et de tenir parfois des discussions sur des enjeux nationaux » [traduction]. Le juge McLeod a demandé au Comité de la déontologie s’il était acceptable qu’il « soit affilié à la Fédération si, de temps à autre, elle doit faire des déclarations concernant la communauté noire qui pourraient, parfois, conduire la Fédération à des interactions avec le gouvernement. » [traduction]
3. Le 20 novembre 2017, le juge Tetley a répondu que, même si la position du Comité de la déontologie « demeurait inchangée », ce dernier était d’avis unanime que son opinion « dépendait de certaines considérations en matière de limites ». Ces considérations étaient que la FCN n’était pas un « groupe de lobbyistes », mais plutôt une « source de renseignements importants sur des questions revêtant une grande importance pour un groupe défini de Canadiens ». Le Comité de la déontologie a mis en garde le juge McLeod contre le risque que son rôle auprès de la FCN soit interprété comme de nature politique « si la Fédération tente d’exercer des pressions ou d’influer sur un parti politique en particulier ou une autorité gouvernementale ». Le Comité de la déontologie a également précisé qu’il « pourrait être raisonnablement anticipé que les renseignements fournis par la [FCN] puissent aboutir à des réformes sociales ou juridiques et que ces réformes auront forcément un élément politique ». Le Comité de la déontologie a ajouté que certaines personnes pourraient considérer toutes les activités de la FCN comme du lobbying : « Si l’objet de l’organisation change, ne se limitant plus à servir de source de renseignements, de connaissances et de perspectives sur d’importants enjeux sociaux concernant les Canadiens de race noire, vous devriez réexaminer votre participation continue d’un point de vue éthique. »
4. Le 29 novembre 2017, le juge McLeod a écrit à la juge en chef adjointe Finnestad, avec une copie à la juge principale régionale Sharon M. Nicklas, pour l’informer qu’il avait consulté le Comité de la déontologie et qu’il « conduirai mon interaction avec la Fédération conformément aux recommandations stipulées [par le Comité de la déontologie] ». Le juge McLeod a continué d’organiser les activités de la FCN et de présider le comité directeur intérimaire.

**Le site Web de la Fédération des Canadiens Noirs**

1. Le site Web de la FCN a été lancé le 3 décembre 2017 pour coïncider avec le Sommet pancanadien des communautés noires de 2017, qui a eu lieu à Toronto, du 4 au 6 décembre 2017. Le contenu du site Web n’a pas grandement changé entre la date de son lancement, le 3 décembre 2017, et le 26 février 2018.
2. Le site Web a décrit la FCN comme un organisme national à but non lucratif qui fait la promotion des intérêts sociaux, économiques, politiques et culturels des Canadiens d’ascendance africaine. Le site Web indique que la FCN collabore avec des organismes communautaires de l’ensemble du Canada et « se mobilise avec eux auprès de gouvernements, de parlements, d’organismes multilatéraux, d’entreprises et d’organisations confessionnelles » [traduction]. Le site Web a décrit la FCN comme un organisme « politiquement non-partisan » [traduction].
3. La page de Foire aux questions (« FAQ ») sur le site Web de la FCN, ajoutée en février 2018, déclare que la FCN « se penche sur des questions d’envergure internationale, nationale, régionale et locale qui ont des répercussions négatives sur les Canadiens Noirs et soulève des questions d’actualité lors de ses réunions avec des représentants gouvernementaux et des partis politiques » [traduction]. À la rubrique Relations avec le gouvernement (« Government Relations »), le site Web précise que la FCN « a eu des contacts avec plusieurs partis politiques à tous les paliers de gouvernement, dont le palier municipal ». Ces contacts ont pris notamment la forme de « présentations devant le premier ministre ainsi que des dirigeants des partis conservateurs et nouveaux-démocratiques du fédéral et de l’Ontario » [traduction].
4. Le site Web invitait des membres du public à devenir membres de la FCN, à s’inscrire à sa liste de publipostage, à suivre la FCN sur les médias sociaux et à participer à des événements de la FCN. Il invitait également les membres du public à faire des dons à la FCN pour financer ses activités. Le titre de chacune des pages du site Web de la FCN contenait un lien pour faire des dons (« DONATE »), mais le juge McLeod a affirmé dans son témoignage que la FCN n’avait pas activé ce lien. Le juge McLeod a expliqué que la FCN ne recevait pas de financement du gouvernement et qu’il avait lui-même fourni la plupart des fonds de la FCN et pris en charge ses propres dépenses.
5. Le juge McLeod figurait sous le nom de « Donald McLeod – président » sur la page Web énumérant les membres du comité directeur intérimaire. Il s’est décrit comme un « juge qui préside » dans une vidéo affichée sur le site Web de la FCN. Deux communiqués de presse de la FCN affichés sur son site Web et la page de la Foire aux questions le décrivent comme « juge Donald McLeod ».
6. La section de la Foire aux questions du site Web de la FCN, à la question « Un juge qui préside peut-il activement participer à la FBC/FCN? », répondait que le juge McLeod « avait demandé et obtenu l’autorisation nécessaire pour remplir les fonctions de président intérimaire de la FBC/FCN auprès du Comité consultatif de la déontologie judiciaire de la Cour de justice de l’Ontario » [traduction].
7. Dans une vidéo affichée sur le site Web de la FCN, le juge McLeod a décrit ses discussions avec des représentants du gouvernement comme visant à « les tenir au courant de ce que nous avons appris, pas au nom de toute la communauté noire, parce que nous ne pouvons pas le faire, mais au nom d’un groupe de personnes qui affirment qu’il y a un problème » [traduction]. Le juge McLeod a fait la déclaration suivante :

« La Fédération des Canadiens Noirs commence maintenant à établir des liens avec le gouvernement, parce que nous lui apprenons des choses. Nous ne faisons pas de lobbying auprès du gouvernement … Nous voulons vous dire ce qui ne va pas, d’après ce que nous avons observé. » [traduction]

1. Le juge McLeod a affirmé dans la vidéo que le comité directeur intérimaire avait rencontré le premier ministre Trudeau en juin et les autres représentants du gouvernement. Le juge McLeod a expliqué qu’il leur avait déclaré ce qui suit :

« [Nous] n’allons pas nous contenter de parler. Nous devons agir. Il y avait de nombreuses mesures que nous avons demandé au gouvernement de prendre dans les domaines de la santé mentale, de l’éducation et de la [*Décennie internationale*]. » [traduction]

1. Le juge McLeod encourageait les membres du public à soutenir la FCN et ses objectifs. Il invitait les personnes intéressées à « inonder le site Web [de la FCN] » afin de bâtir une « masse essentielle » de soutien. Le juge McLeod ajoutait : « Lorsque nous nous motivons de cette façon, nous nous donnons la possibilité non seulement d’être entendus, mais également d’être écoutés, de sorte que ceux qui ne prêtent pas attention à nos requêtes en subiront les conséquences. » [traduction]

**Le Sommet pancanadien des communautés noires** **et le Jour de lobbyisme**

1. Le juge McLeod a participé au Sommet pancanadien des communautés noires de 2017, qui a eu lieu à Toronto, du 4 au 6 décembre 2017. Un certain nombre de conférenciers ont participé à l’événement, dont le juge McLeod, le premier ministre Trudeau, des ministres du gouvernement provincial et le maire de Toronto. Le juge McLeod était identifié sur la liste des conférenciers comme « Juge Donald McLeod, Cour de l’Ontario ».
2. En 2017, un consultant politique et le caucus noir ont organisé un « Jour de lobbyisme », décrit sur le site Web de la FCN comme l’occasion pour « des membres du public de rencontrer des politiciens et des fonctionnaires de divers niveaux pour leur parler de divers enjeux pertinents » [traduction]. Le site Web ajoutait que la FCN « a participé au Jour du lobbyisme, qui a permis de rencontrer des gens face à face afin de leur parler des lois, des politiques et des programmes fédéraux qui concernent les Canadiens Noirs ainsi que de leur recommander des méthodes d’élimination des obstacles raciaux et d’amélioration de la vie des Canadiens d’ascendance africaine » [traduction]. Des représentants de la FCN qui ont participé au Jour du lobbyisme ont rencontré des représentants des partis libéral, conservateur, nouveau-démocrate et vert du gouvernement fédéral. Le juge McLeod a participé au Jour du lobbyisme de 2017, mais n’a rencontré que des membres de la communauté noire pour parler de la création prévue de la FCN. Il ne s’est pas entretenu avec des politiciens ni n’a participé aux discussions et activités du Jour du lobbyisme.

**Autres discussions avec la juge en chef adjointe** **Finnestad**

1. Le 31 décembre 2017, la juge en chef adjointe Finnestad s’est entretenue avec le juge McLeod au sujet de sa participation aux activités de la FCN après une question posée par des médias. La juge en chef adjointe Finnestad a porté à nouveau à l’attention du juge McLeod ses préoccupations à l’égard de ses activités. Elle a confirmé ses préoccupations dans un courriel daté du 21 décembre 2017, dans lequel elle lui explique :

Vous avez reconnu avoir le sentiment que lorsque la Fédération sera bien établie, votre rôle risquerait de devenir incompatible avec la charge judiciaire et que vous avez averti les gens qu’à un moment donné, vous renoncerez à vos responsabilités. Je vous mets en garde, comme je l’ai fait il y a quelques mois, que j’estime que vous avez déjà atteint ce stade et que vous devriez quitter ce poste d’influence …[traduction]

**Soutien de la FCN à l’égard de la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine**

1. La présentation intitulée « Closing the Gap », susmentionnée, soutenait la Décennie internationale, une initiative coordonnée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) qui encourage les États Membres des Nations Unies, dont le Canada, à « prendre des mesures concrètes et pratiques au moyen de l’adoption et de l’application effective de cadres juridiques, de politiques et de programmes nationaux et internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, auxquels font face les personnes d’ascendance africaine ».
2. Le 30 janvier 2018, après que le premier ministre Trudeau a endossé la Décennie internationale des Nations Unies, la FCN a diffusé un communiqué de presse qui reprenait une citation du juge McLeod louant le soutien du premier ministre. Le juge McLeod a lu ce communiqué de presse avant sa diffusion par la FCN, mais ce n’est pas lui qui l’a pas rédigé.
3. Le 30 janvier 2018, le juge McLeod a assisté à une cérémonie au cours de laquelle le premier ministre a annoncé l’engagement du gouvernement canadien de mettre en œuvre les principes prônés par la Décennie internationale. À cette cérémonie, les questions posées au premier ministre portaient sur des sujets qui ne se rapportaient pas à la Décennie internationale. Le Huffington Post a cité une déclaration du juge McLeod exprimant sa déception à l’égard des questions des médias.

**Mobilisation de la FCN en faveur d’Abdoulkader Abdi**

1. La FCN s’est publiquement déclarée opposée à la déportation d’Abdoulkader Abdi, un réfugié somalien qui risquait la déportation après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et de voies de fait envers un agent de police. Comme cette affaire était devant les tribunaux, le juge McLeod s’est abstenu de s’y mêler. Des membres du comité directeur intérimaire (autres que le juge McLeod) ont arrangé une réunion entre le ministre Ahmed Hussen et des membres de la communauté noire pour débattre de la question des déportations antérieures et actuelles de Noirs.

**Couverture médiatique de la FCN**

1. Le juge McLeod a été fréquemment décrit et cité dans des articles d’actualité en tant que dirigeant de la FCN et en tant que juge qui préside. Le 27 février 2018, Desmond Cole a publié, dans son blogue, un article intitulé « Black Tea – the truth about the Federation of Black Canadians ». L’article mentionnait le rôle du juge McLeod au sein de la FCN et ses fonctions de juge de la Cour de justice de l’Ontario comme suscitant « de sérieuses questions de déontologie et de conflit d’intérêts ». M. Cole suggérait que la FCN était un « front à peine voilé pour des libéraux partisans ». Le 28 février 2018, le *Toronto Star* a publié un éditorial de M. Cole intitulé « Black advocates must put cause ahead of career ». Cet article critiquait le rôle du juge McLeod au sein de la FCN, faisant valoir qu’il créait « une forte apparence de conflit d’intérêts et de partialité ».
2. Le 27 février 2018, un article a été publié sur le site Web de CBC News intitulé « Activists question Federation of Black Canadians’ leadership, ties to Liberals ». L’article citait plusieurs individus qui se demandaient s’il était approprié que le juge McLeod dirige la FCN alors qu’il est un juge qui préside. Sandy Hudson, décrite comme la cofondatrice de Black Lives Matter Toronto, a été citée en ces termes : « J’ai de la peine à comprendre comment quelqu’un dont le travail est de demeurer neutre peut être à la tête d’un organisme militant » [traduction]. De même, l’article citait Duff Conacher, cofondateur de Democracy Watch et professeur adjoint de droit et d’études politiques à l’Université d’Ottawa, comme ceci : « Ce serait raisonnable que les gens perçoivent le juge comme ayant un parti pris conforme aux intérêts de l’organisme » [traduction].

**Autres communications entre le juge McLeod et le Comité consultatif de la déontologie judiciaire**

1. Après la parution de ces articles dans les médias, le 2 mars 2018, le juge McLeod a envoyé un courriel au Comité de la déontologie dans lequel il exprimait son désaccord avec la façon dont M. Cole avait caractérisé sa participation aux activités de la FCN. Le 6 et 7 mars 2018, le juge McLeod a envoyé d’autres courriels au juge Tetley, affirmant que « pour que la [FCN] soit gérée efficacement, elle ne devrait pas être dirigée par un juge ». Le juge McLeod avisait qu’il ne mettrait pas immédiatement fin à sa participation à la FCN, mais qu’il le ferait « dans les 8 à 9 prochains mois ». Le juge McLeod a également informé le Comité de déontologie que son rôle « n’exigeait plus qu’il interagisse avec un organisme gouvernemental, ce qui lui permettait de s’adresser en personne au public ». Le juge McLeod a expliqué qu’il poursuivait sa participation aux activités de la FCN afin de « maintenir la crédibilité de la Fédération ». Dans son courriel du 7 mars, le juge McLeod a avisé le juge Tetley d’une erreur typographique qui s’était introduite dans son courriel précédent, précisant qu’il avait voulu dire : « après les 8 à 9 prochains mois ».
2. Le juge Tetley a répondu, le 8 mars 2018, en faisant savoir au juge McLeod que le Comité de la déontologie avait conclu que « la mesure la plus prudente à prendre d’un point de vue déontologique serait que vous cessiez toute forme de participation active dans cet organisme maintenant plutôt qu’à la fin de l’année comme vous l’avez proposé » [traduction]. Le juge Tetley précisait que les conclusions du Comité de la déontologie ne se « fondaient pas seulement sur le fait que votre rôle au sein de l’organisme avait récemment fait l’objet de critiques et de commentaires du public » [traduction].
3. Le Comité de la déontologie a cité plusieurs préoccupations à l’appui de ses conclusions, y compris le fait que le travail de la FCN semblait inclure des activités de lobbying, que la FCN était parvenue à obtenir des engagements financiers et d’autres engagements assez importants du gouvernement du Canada à l’appui des initiatives promues par la FCN et le fait que le juge McLeod semblait « s’être retrouvé malgré lui mêlé à un conflit très public ou à une bataille politique avec des individus affirmant servir les mêmes intérêts communautaires ».

**Procédure de plainte devant le Conseil de la magistrature de l’Ontario**

1. La juge en chef adjointe Finnestad a écrit au Conseil de la magistrature de l’Ontario, le 23 février 2018, pour l’informer de la participation du juge McLeod aux activités de la FCN. Elle relevait que malgré les objectifs positifs de la FCN, la question qui se posait était de savoir si les activités de la FCN et celles du juge McLeod « avaient franchi la limite autorisée, devenant des activités politiques et militantes qui seraient donc contraires aux principes de déontologie judiciaire ».
2. Le 12 mars 2018, la greffière du Conseil de la magistrature de l’Ontario a avisé le juge McLeod que le Conseil avait reçu une plainte concernant son rôle au sein de la FCN et qu’elle avait assigné la plainte à un sous-comité des plaintes. Le juge McLeod a répondu à la plainte par une lettre détaillée de 18 pages, datée du 10 mai 2018, dans laquelle il niait tout acte répréhensible de sa part et affirmait :

a) avoir pris des mesures en vue de faire corriger le site Web de la FCN pour « éliminer toute mention potentiellement trompeuse de mes fonctions judiciaires ou d’autorisations obtenues du Comité de la déontologie »;

b) reconnaître que les limites de son rôle au sein de la FCN « n’étaient pas facilement comprises du public ni adéquatement expliquées sur le site Web de la FCN »;

c) n’avoir pas commis d’inconduite et avoir « tenté d’expliquer la situation avec exactitude au Comité de la déontologie»;

d) avoir l’intention de démissionner de ses fonctions de président du comité directeur intérimaire de la FCN avant la fin de 2018, une fois que l’organisme aurait un conseil d’administration.

1. Le 24 mai 2018, la greffière du Conseil de la magistrature de l’Ontario a avisé le juge McLeod que le sous-comité des plaintes envisageait de recommander à titre provisoire au juge principal régional, en vertu du paragraphe 51.4 (8) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43,de suspendre le juge McLeod avec rémunération jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge McLeod a répondu, dans une lettre datée du 4 juin 2018, qu’il avait démissionné de son poste de président du comité directeur intérimaire de la FCN. Après une autre demande de renseignements de la greffière, le juge McLeod a confirmé qu’il avait démissionné de son poste de président du comité directeur intérimaire de la FCN et qu’il avait cessé d’exercer toute activité au nom de la FCN. La greffière a ensuite avisé le juge McLeod que le sous-comité des plaintes avait décidé de ne pas recommander qu’il soit suspendu jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été prise.
2. Après le rapport du sous-comité des plaintes, un comité d’examen, composé de deux juges, d’un avocat et d’une personne qui n’est ni juge ni avocate, a ordonné la tenue de l’audience en question aux termes du paragraphe 51.4 (18) et de l’article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*
3. L’avis d’audience affirmait que les actes du juge McLeod étaient contraires à la norme de conduite attendue d’un juge, dont l’obligation d’éviter tout conflit d’intérêts, la participation à des activités politiques partisanes, l’utilisation des pouvoirs inhérents à sa charge judiciaire de façon inappropriée, la participation à des activités communautaires incompatibles avec la charge judiciaire et le prêt du prestige lié à cette charge à des activités de financement.
4. Notre comité a trouvé très utiles les observations de l’avocate chargée de la présentation dont le mandat, en vertu de l’article 16.5 du Document de procédures du Conseil de la magistrature de l’Ontario, « n’est pas d’essayer d’obtenir une décision particulière, mais de veiller à ce que la plainte contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste et de préserver ou rétablir la confiance envers le système judiciaire ».

**QUESTION EN LITIGE**

1. Au cours de l’audience, l’avocate chargée de la présentation a affirmé qu’à son avis les éléments de preuve n’étayaient pas les allégations d’activités politiques partisanes et de financement. L’avocate chargée de la présentation est d’avis que les activités du juge McLeod, au nom de la FCN, dont les contacts directs avec des politiciens en vue de promouvoir des résultats de politiques précisés et l’allocation de ressources publiques à l’atteinte de ces résultats, ont dépassé les limites imposées à des juges et constituent une conduite judiciaire inacceptable.
2. Le juge McLeod soutient qu’il se livrait à des activités communautaires importantes, sensibilisant le public à des problèmes qui concernent un groupe vulnérable et défavorisé. Il affirme qu’aucun de ses actes n’a érodé la confiance du public envers l’administration de la justice ou nuit à sa capacité d’exécuter les fonctions de sa charge judiciaire d’une façon indépendante et impartiale.

**ANALYSE**

1. Avant d’entamer notre analyse, nous tenons à affirmer que nous sommes tout à fait convaincus que le juge McLeod a toujours été motivé par un objectif très louable. Il est animé d’un profond désir d’aider les membres de la communauté noire à surmonter les obstacles historiques de racisme et de pauvreté. Il était motivé par la conviction que si des gens de bonne foi unissent leurs efforts, les problèmes peuvent être isolés et des changements peuvent être mis en place afin d’éliminer les obstacles racistes et d’améliorer la qualité de vie des Canadiens de race noire. Il ne recherchait ni la gloire ni la fortune personnelle. Il cherchait véritablement à remplir ce qu’il considérait comme son devoir personnel envers sa communauté.
2. Nous reconnaissons également la sérieuse obligation morale que ressentent les Canadiens Noirs, comme le juge McLeod, qui ont atteint une position de proéminence, de jouer le rôle de dirigeants et de modèles au sein de la communauté. Le témoignage du Dr Adjetey a illustré l’importance de modèles comme le juge McLeod pour les jeunes Noirs afin de les motiver à suivre des études et à choisir des carrières dans des domaines dont ils étaient historiquement exclus. Nous acceptons que le juge McLeod souhaitait remplir cette obligation et, comme l’a expliqué le Dr Adjetey, à le faire par le biais de son travail pour la FCN.
3. Toutefois, nous convenons avec l’avocate chargée de la présentation que nous ne pouvons pas trancher la question devant nous en nous fondant uniquement sur les intentions ou la bonne foi du juge McLeod. Le juge McLeod est un juge et il a été identifié comme tel dans son travail pour la FCN. Cela signifie que malgré ses bonnes intentions, ses actes doivent être examinés par rapport à la norme objective de la conduite attendue d’un juge : voir *Re Zabel* (OJC, September 11, 2017), para. 34.
4. Les juges canadiens doivent se conformer à une norme de conduite élevée et le maintien de la confiance du public envers la magistrature est essentiel à notre forme démocratique de gouvernement. La Cour suprême du Canada a décrit la fonction judiciaire comme étant « tout à fait unique » et le juge « le pilier de l'ensemble du système de justice » : *Therrien (Re),* 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, paras. 108 et 109. La population « exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable » et les juges doivent « donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité » : *Therrien (Re)*, para. 111. Cette norme élevée « entraîne une certaine perte de liberté » pour la personne nommée à un poste de juge à l’égard d’objectifs ouverts à des personnes qui ne sont pas des juges : *Therrien (Re)*, para. 111.
5. Cependant, les juges ne sont pas guidés ou liés par un ensemble de règles bien définies. Ils sont assujettis à des principes de déontologie judiciaire généraux qui ont évolué avec le temps. La Cour de justice de l’Ontario est dotée de ses propres *Principes de la charge judiciaire*, qui expliquent brièvement et en termes généraux la conduite déontologique de base qui est attendue des juges. Les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature(Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 2004) (les « Principes du CCM ») sont plus détaillés, mais ils ne constituent pas un code de conduite. Ils visent à « fournir des conseils d’ordre déontologique aux juges nommés par le gouvernement fédéral ». Ils constituent de simples « recommandations » et ne doivent pas être utilisés comme « un code ou une liste de comportements prohibés » : p. 3. Comme la Cour suprême l’a affirmé, la règle de déontologie applicable aux juges « se veut une ouverture vers la perfection » et ne cherche pas à déclarer qu’une conduite précise est inadmissible : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, para. 110.
6. Cela signifie que nous ne pouvons pas trancher l’affaire en question d’une façon mécanique, en nous contentant de pointer le doigt vers une règle qui autorise ou interdit ce que le juge McLeod a fait. Notre tâche est plus difficile. Nous devons examiner les principes de déontologie pertinents, étudier la nature de la fonction judiciaire dans la société canadienne et prendre en considération les arrangements institutionnels essentiels pour maintenir l’intégrité et l’indépendance judiciaires et, en fin de compte, la confiance du public envers la magistrature en général et l’administration de la justice.

**Normes de conduite judiciaire**

1. Les *Principes de la charge judiciaire* mentionnent la participation des juges à des activités communautaires. Le principe 3.4 prévoit que « Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire ». Comme la Cour suprême du Canada l’a reconnu dans l’arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale),* 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282, para. 61, « L’appartenance à une association affiliée aux intérêts d’une race, d’une nationalité, d’une religion ou d’une langue en particulier ne peut servir de fondement, sans plus, pour conclure raisonnablement qu’il y a apparence de partialité ». L’attitude traditionnelle selon laquelle les juges devaient s’abstenir de toute forme de participation à des activités communautaires a fait place à une approche plus libérale, qui reconnaît la contribution importante des juges à la vie communautaire, à condition qu’ils respectent certaines limites.
2. La participation à des activités politiques partisanes ou la contribution financière à un parti politique sont interdites (commentaire 3.2 des *Principes de la charge judiciaire*). Comme nous l’avons relevé plus haut, il n’y a aucune preuve que le juge McLeod a participé à des activités politiques partisanes.
3. Lorsqu’ils participent à des activités communautaires, les juges doivent « adopter une conduite qui inspire la confiance du public » (principe 3.1). Ils doivent éviter « toute apparence de conflit d’intérêts » (principe 3.2) et « ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée » (principe 3.3).
4. La question qui se pose est de savoir si les actes du juge McLeod liés à la FCN étaient « incompatibles avec [sa] charge judiciaire » et si ces actes compromettraient la « confiance » du public ou constitueraient un abus « des pouvoirs inhérents à [sa] charge judiciaire ».
5. Bien que les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistraturesoient destinés à des juges nommés par le gouvernement fédéral, les deux avocats les ont mentionnés dans leurs arguments et ils constituent des directives utiles. La Cour suprême renvoie souvent à ces principes dans des instances portant sur une inconduite professionnelle et la contestation de l’impartialité d’un juge : voir l’arrêt *Therrien (Re)*, para. 109; *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, para. 59; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259, para. 59.
6. Les commentaires des Principes du CCM (les « commentaires ») soulignent l’importance de l’indépendance judiciaire, qu’ils décrivent comme le « fondement de l’impartialité judiciaire » (2.1, p. 8). Les Principes du CCM stipulent que les juges ont le devoir de « préserver, encourager et défendre l’indépendance de la magistrature » (principe 2.3, p. 7).
7. Les Principes du CCM traitent des activités civiques ou charitables et des activités politiques, à la rubrique de l’impartialité : Les juges sont libres de participer à des activités civiques, charitables et religieuses, sous réserve de plusieurs considérations. Ils devraient éviter « toute activité ou association qui risque de compromettre leur impartialité ou de préjudicier à l’accomplissement de leurs fonctions judiciaires » (principe 6.C.1 a), p. 28). Les juges ne doivent pas solliciter des fonds ou ne pas engager le prestige de leur fonction dans la collecte de fonds (principe 6.C.1 b), p. 28). Ils doivent éviter toute participation à des causes ou à des organisations susceptibles d’être impliquées dans un litige (principe 6.C.1 c), p. 28).
8. Les Principes du CCM découragent vivement presque toutes les formes d’activités politiques. Les juges ne doivent pas participer à des activités politiques partisanes (principe 6.D.2, p. 28). Les juges doivent s’abstenir de plusieurs activités comme l’adhésion à un parti politique, la collecte de fonds politiques, la participation à des réunions politiques, la contribution aux partis ou aux campagnes politiques, ou la signature de pétitions visant à influencer une décision politique (principe 6.D.3, p. 28-29). D’une façon générale, les juges doivent éviter des adhésions ou la participation à un débat public « lorsque, du point de vue d’une personne raisonnable, impartiale et bien informée, les activités en question mineraient l’image d’impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d’être soumises aux tribunaux » (principe 6.D.1, p. 28). Les juges ont également l’ordre de s’abstenir de participer publiquement « à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l’indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l’administration de la justice » (principe 6.D.3(d), p. 29).
9. Les *Commentaires* précisent que même si la société comme les juges tirent profit des activités civiques ou charitables de juges, « celles-ci comportent certains risques » (commentaire 6.C.1, p. 33). Les *Commentaires* reconnaissent que les contraintes auxquelles doit être assujettie la conduite des juges suscitent la controverse tant au sein de la magistrature que dans la société. Les avantages de la participation à des activités civiques et charitables doivent être pesés par rapport au risque de compromettre l’image d’impartialité des juges.
10. Les *Commentaires* précisent que l’impartialité est « compromise si les juges se livrent à des activités politiques ou tiennent des propos hors cour sur des questions publiques controversées » et « de tels propos ou activités risquent fort de créer de la confusion dans le public en ce qui concerne les rapports entre le pouvoir judiciaire, d’une part, et les pouvoirs exécutif et législatif, d’autre part ». Les *Commentaires* mettent en garde : « les juges qui utilisent leur fonction judiciaire comme tremplin pour l’arène politique mettent en péril la confiance du public en l’impartialité et en l’indépendance de la magistrature » (commentaire 6.D.2, p. 41).
11. Toutefois, les *Commentaires* reconnaissent que l’application du conseil d’éviter de prendre part aux controverses politiques « est plus susceptible d’être débattue, et suscite plus de problèmes, que les autres principes ». Même si les juges ne renoncent pas à tous les droits à la liberté d’expression, du seul fait de leur nomination, ils doivent accepter que des restrictions sont nécessaires pour maintenir la confiance du public dans l’impartialité et l’indépendance judiciaires. Les *Commentaires* relèvent deux questions fondamentales : (1) savoir si la participation du juge pourrait raisonnablement saper la confiance en son impartialité, et (2) savoir si cette participation serait susceptible d’exposer inutilement le juge aux attaques politiques, ou serait autrement incompatible avec la dignité de la fonction judiciaire. Dans l’affirmative, le juge devrait s’abstenir de participer au débat (6.D.5, p. 43).
12. Les *Commentaires* parlent de la possibilité pour les juges de participer à des travaux d’amélioration du droit et de l’administration de la justice. Les juges ont le droit de participer « à des travaux de réforme du droit et à d’autres activités savantes ou éducatives dénuées de partisanerie politique, qui visent le perfectionnement du droit et de l’administration de la justice. » Les juges peuvent aussi formuler des observations juridiques « à des fins pédagogiques ou pour signaler les insuffisances de la loi », dans un cadre convenable. Il faut cependant éviter qu’à l’occasion de ces activités, « les juges ne donnent l’impression de participer aux “démarches” d’un groupe de pression auprès du gouvernement (6.D.7, p. 44).
13. Les *Commentaires* se penchent aussi sur la question de l’interaction directe entre des juges ayant des responsabilités administratives, en particulier les juges en chef, et les autorités gouvernementales. Les *Commentaires* mentionnent l’interaction entre ces juges et les procureurs généraux, les sous-procureurs généraux et les dirigeants des services judiciaires. Ces interactions sont nécessaires et légitimes, à condition que « les situations dans lesquelles ont lieu ces interactions ne soient pas marquées par la partisanerie et que les sujets de discussion se limitent à l’administration de la justice et de l’appareil judiciaire sans se rattacher à certaines affaires en particulier ». Les *Commentaires* recommandent également que les juges évitent « d’être perçus comme des conseillers du pouvoir législatif ou exécutif » (6.D.9, p. 45).

**Le critère pour déterminer l’inconduite judiciaire**

1. Avant de passer à l’application de ces principes à la conduite du juge McLeod, il y a lieu d’énoncer le critère à remplir pour atteindre une conclusion d’inconduite judiciaire. Les deux avocats ont convenu que le critère applicable est celui qui est énoncé dans la décision *Re Baldwin*, (OJC, May 10, 2002), tel qu’appliqué dans la décision *Re Douglas*, (OJC, March 6, 2006). Ces décisions établissent que l’objet d’une instance sur une inconduite judiciaire est « essentiellement réparateur ». Le comité d’audience doit se pencher sur ce qui est « nécessaire pour restaurer la confiance du public qui avait été minée par la conduite judiciaire en question ». Le but n’est pas de punir le juge, mais plutôt de réparer tout tort causé à l’intégrité et à la réputation de l’administration de la justice. Comme il est expliqué dans l’affaire *Baldwin*, à la p. 7, ce n’est que lorsque la conduite en question « franchit [le] seuil » et qu’elle est « si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général » que le comité d’audience peut arriver à une conclusion d’inconduite judiciaire et imposer une des mesures prévues par le paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Si le comité d’audience ne parvient pas à une conclusion d’inconduite judiciaire, il doit rejeter la plainte : par. 51.6(11) de *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
2. Nous acceptons les observations de l’avocate chargée de la présentation suggérant que nous devrions nous poser deux questions. La première est de savoir si la conduite du juge McLeod était incompatible avec la charge judiciaire. Si la réponse à cette question est affirmative, la deuxième question est de savoir si la conduite du juge McLeod était si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général au point d’exiger une conclusion d’inconduite judiciaire. Ce n’est que si nous parvenons à une telle conclusion que nous passerons à la troisième étape, celle de choisir la sanction adéquate pour l’inconduite.

**Application du critère de l’inconduite judiciaire en l’espèce**

1. **La conduite du juge McLeod était-elle incompatible avec la charge judiciaire?**
2. À notre avis, s’ils sont correctement interprétés et compris, les principes de déontologie judiciaire sont suffisamment larges pour permettre à un juge actif au sein de la collectivité comme le juge McLeod d’œuvrer à l’amélioration de sa communauté. Par exemple, le juge McLeod est le fondateur et coprésident de 100 Strong, un organisme à but non lucratif qui vise à favoriser l’apprentissage, à promouvoir la communauté et à inspirer l’excellence chez des jeunes garçons issus majoritairement, mais pas exclusivement, de la communauté noire. D’après nous, son travail auprès de 100 Strong est remarquable et tout à fait compatible avec les contraintes que lui impose sa charge judiciaire. Tout aussi remarquable est la longue liste d’invitations faites au juge McLeod pour prononcer un discours à des cérémonies de remise de prix, des événements de facultés de droit et d’écoles secondaires, ainsi qu’à des célébrations de la police et d’autres événements de célébration de l’histoire et de la culture des Noirs.
3. Le juge McLeod est à juste titre considéré comme un dirigeant de sa communauté. En tant que juge racialisé, il a une obligation morale de servir de dirigeant et de modèle pour la communauté noire. Comme il l’a relevé dans sa réponse à la plainte, sa participation à des activités communautaires était un facteur important dans sa nomination. Il n’y a aucune raison pour qu’il cesse entièrement ces activités après sa nomination. Il est très louable qu’il quitte parfois sa salle d’audience et son cabinet judiciaire pour présenter au public une vision positive et encourageante de l’avenir pour des jeunes Canadiens Noirs.
4. Cela étant dit, nous devons nous pencher sur la conduite que l’avocate chargée de la présentation a cernée comme étant problématique, à savoir le fait qu’il aurait défendu ou aurait été perçu comme exerçant des pressions, auprès de politiciens, en faveur de résultats de politique particuliers et d’engagements de ressources à l’égard de questions qui ne sont pas liées à l’administration de la justice. Selon l’exposé conjoint des faits et les témoignages que nous avons entendus, nous formulons les constatations factuelles suivantes.
5. En tant que fondateur et président du comité directeur intérimaire de la FCN, le juge McLeod a participé activement à une démarche visant à cerner des problèmes de politiques qu’il faudrait résoudre afin d’améliorer le sort des Canadiens Noirs. Une fois que les problèmes et résultats de politiques désirés ont été établis, le juge McLeod a organisé une série de réunions avec des cadres supérieurs du gouvernement et des politiciens, dont des députés fédéraux, des ministres et des représentants municipaux élus. Lors de ces réunions, le juge McLeod a participé activement à des présentations visant non seulement à fournir des renseignements mais également à promouvoir des changements de politiques précis et l’affectation de ressources du gouvernement pour exécuter ces changements. Dans toutes ces démarches, le juge McLeod était publiquement identifié comme un juge qui préside à la Cour de justice de l’Ontario.
6. Nous n’acceptons pas l’argument du juge McLeod selon lequel ces activités peuvent être raisonnablement caractérisées comme purement éducatives ou visant à informer les politiciens des difficultés auxquelles se heurtent les Canadiens Noirs. Nous reconnaissons que de nombreuses activités communautaires du juge McLeod, y compris certains aspects de son travail pour la FCN, avaient un objectif éducatif. Nous acceptons également que dans son esprit, le juge McLeod agissait dans un objectif principalement éducatif. Cependant, nous sommes convaincus que la frontière entre éducation et activisme a été franchie. Comme nous l’avons relevé, la présentation de diapositives que la FCN a faite au premier ministre et à d’autres politiciens, lors de la réunion du 28 juin 2017, contenait des notes « demander » concernant des changements de politiques et d’affectation de ressources dans les domaines de la santé mentale, des services correctionnels et de l’éducation. Par exemple, sous le titre « Santé mentale », la FCN a appelé le gouvernement à prendre les mesures suivantes :
7. La création et le financement d’un organisme multidisciplinaire national;
8. La création d’un programme de logement transitionnel;
9. Des changements de politiques et l’affectation de fonds à de la recherche sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les Canadiens noirs;
10. L’adoption d’une nouvelle loi visant à promouvoir les relations raciales et les services raciaux, ainsi que des investissements durables dans l’innovation, les preuves et le renforcement de la capacité.
11. Les déclarations du juge McLeod indiquent également que ses activités pour la FCN ne se limitaient pas à des activités de sensibilisation. Dans sa vidéo présentant le travail de la FCN, le juge McLeod a déclaré clairement :

« [Nous] n’avons pas l’intention de nous limiter à des paroles. Nous devons agir. Nous avons présenté au gouvernement de nombreuses …demandes qui ciblent les domaines de la santé mentale, des services correctionnels, de l’éducation et de [la *Décennie internationale*]. » [traduction]

De même, dans son contre-interrogatoire, le juge McLeod a concédé que la FCN « cherchait à obtenir du gouvernement qu’il engage des ressources et procède à des changements de politiques » et qu’il « voulait que le gouvernement apporte des changements de politiques importants ».

1. Nous n’acceptons pas non plus l’argument du juge McLeod selon lequel il ne s’est pas livré à des « activités de lobbying », car il n’y avait pas de situation de contrepartie où la FCN promettait quelque chose en échange de ce qu’elle réclamait. À notre avis, il n’est pas nécessaire d’avoir une situation de contrepartie pour constituer du lobbying. Le *Canadian Oxford Dictionary*, 2e édition, édité par Katherine Barber (Don Mills: Oxford University Press, 2004), définit le terme « lobby » comme « solliciter le soutien d’une (personne influente); chercher à influencer (les députés de l’assemblée législative) ou tenter de persuader un politicien de soutenir ou de contester des changements à la loi » [traduction] : p. 901-902. Cette définition du dictionnaire est conforme à la définition de lobbying qui figure dans la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985, ch. 44 (4e suppl.), aux par. 5 (1) et 7 (1), et dans la *Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes*, L.O. 1998, chap. 27, annexe, au par. 1 (1). Les deux lois définissent le lobbying (exercice de pressions) comme le fait de communiquer avec le titulaire d’une charge publique afin de tenter d’influencer l’élaboration ou la modification de politique ou de programme du gouvernement. Le fait que les deux lois n’imposent que des obligations de signalement à l’égard de personnes qui exercent ces activités contre rémunération ou en tant qu’employées d’une autre personne, personne morale ou organisation, n’enlève rien à la signification ordinaire du terme lobbying. Les activités du juge McLeod et de la FCN constituent du lobbying, même s’ils n’étaient pas tenus de s’enregistrer en vertu des deux lois.
2. Nous reconnaissons que des juges communiquent avec des représentants du gouvernement hors de la salle d’audience de différentes façons, qui sont acceptables. Dans sa réponse à la plainte, le juge McLeod a mentionné la participation de juges à un « comité de travail » que le ministère du Procureur général de l’Ontario avait créé en vue d’examiner et d’analyser des enjeux et préoccupations en matière de santé mentale dans le système de justice criminelle. Comme nous l’avons précisé, les *Principes de déontologie judiciaire* abordent la situation de juges participant à des initiatives de réforme du droit. Au Canada, des juges siègent souvent à des commissions d’enquête. Des renvois ont été faits à la pratique suivie au Royaume-Uni où des juges comparaissent souvent comme témoins devant des comités parlementaires : voir Graham Gee et al, *The Politics of Judicial Independence in the UK’s Changing Constitution* (Cambridge: Cambridge University Press, 2015), aux p. 101-102.
3. Cependant, il est tout aussi évident que les juges doivent respecter des limites à leurs communications avec des représentants gouvernementaux dans ces situations. Au Royaume-Uni, les sujets abordés concernent généralement l’administration réelle des tribunaux. Le Judicial Executive Board du Royaume-Uni a aussi mis en garde les juges, les avertissant qu’ils devraient éviter de faire des commentaires sur le bien-fondé, la signification ou les conséquences probables d’un projet de loi ou d’une politique gouvernementale, sauf si le projet de loi ou la politique se répercute sur l’indépendance de la magistrature ou se rapporte à l’administration des tribunaux ou de la justice : Gee et al, à la p. 111; Judicial Executive Board, *Guidance to Judges on Appearances before Select Committees* (October 2012). Par ailleurs, au Canada, les *Commentaires* énoncent clairement qu’un juge doit étudier soigneusement les répercussions qu’une nomination à une commission d’enquête pourrait avoir sur l’indépendance judiciaire : 2.8, p. 12.
4. À notre avis, siéger à un comité de travail, agir en qualité de commissaire à une enquête ou témoigner devant un comité législatif sont des activités différentes du type d’activisme visé en l’espèce. Le gouvernement, et pas le juge, a l’initiative des premières activités. C’est le gouvernement qui cerne les questions à étudier et invite un juge à participer à la formulation d’une politique publique. Le juge n’agit pas en tant qu’avocat d’une cause spécifique. Le gouvernement structure le contexte de l’interaction. Dans l’affaire devant nous, c’était la FCN qui a pris contact avec des représentants du gouvernement, cerné les questions à examiner et plaidé l’adoption de solutions stratégiques que la FCN souhaitait voir en place, dans un contexte structuré par la FCN elle-même.
5. L’avocat du juge McLeod a fait valoir que nous devrions adopter une définition étroite de ce qui constitue une communication inacceptable entre des juges et des politiciens. Il affirme que les juges doivent éviter ce genre de communications uniquement si elles compromettent leur impartialité ou leur indépendance à l’égard de questions identifiables portées devant les tribunaux. On n’a jamais demandé au juge McLeod de se récuser en raison de sa conduite visée dans notre instance. Comme il n’y a aucune preuve que l’impartialité ou l’indépendance du juge McLeod ait été affectée par la conduite, il soutient qu’il n’y a pas eu de violation des principes de déontologie judiciaire.
6. Nous ne pouvons pas accepter cet argument. Nous sommes d’accord avec l’avocate chargée de la présentation qu’une interdiction globale est implicite, si ce n’est explicite, dans les principes de déontologie judiciaire dont nous avons parlé. Cette conclusion se fonde sur les principes constitutionnels fondamentaux d’indépendance judiciaire et d’impartialité judiciaire et, comme la Cour suprême l’a précisé dans *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, au par. 125, sur le besoin conséquent de maintenir une séparation entre le pouvoir judiciaire, d’un côté, et les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement, de l’autre. La séparation entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs exécutifs et législatifs constitue un pilier de la règle de droit, l’idéal constitutionnel que les affaires gouvernementales doivent respecter la loi et la constitution, telles qu’interprétées et appliquées par le pouvoir judiciaire indépendant : voir *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard*, para. 10. Comme la Cour suprême l’a affirmé, la séparation des pouvoirs exige que les relations entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs législatif et exécutif soient « dépolitisées » : *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard*, para. 140.
7. L’indépendance judiciaire garantit les arrangements institutionnels requis pour assurer une magistrature impartiale, capable de résoudre des conflits conformément à la loi et sans aucune intervention de forces puissantes, dont les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement. L’indépendance judiciaire exige que les juges occupent « une place à part » : voir Martin L. Friedland*, A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada* (Ottawa: Canadian Judicial Council, 1995). Les juges doivent demeurer au-dessus de la sphère politique, à l’abri des influences de l’opinion publique. Il est incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs qu’un juge pénètre dans la sphère politique et demande à des acteurs politiques de procéder à des changements de politiques et d’attribuer des ressources, même si l’objectif du juge est louable. Cela risquerait de susciter la perception que les décisions du juge soient influencées par la décision du gouvernement d’accepter ou de rejeter les changements de politiques qu’il a demandés ou que le gouvernement tente d’influer sur le juge en acceptant ou rejetant les changements demandés.
8. Ces principes ne sont pas de vagues concepts abstraits. Comme l’a décrit le juge en chef Brian Dickson, ces principes représentent « l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques » : Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 70. Leur respect dépend non seulement du besoin, pour le gouvernement, d’éviter des actions qui mineraient l’indépendance judiciaire, mais également du besoin, pour les juges, de se conduire, toujours, d’une manière qui respecte l’indépendance qui définit leur rôle unique en son genre.
9. Comme le démontre notre examen des principes de déontologie judiciaire, le respect et le maintien de l’indépendance judiciaire, de l’impartialité judiciaire et de la séparation des juges de toute activité politique représentent des valeurs fondamentales. Des communications qu’un juge entame à l’extérieur de la salle d’audience, avec des politiciens, dans le but d’obtenir des changements de politiques qui ne sont pas directement liés à l’administration de la justice, constituent des activités politiques qui violent le principe de la séparation des pouvoirs, menacent l’indépendance judiciaire et sont incompatibles avec la norme de conduite attendue d’un juge de la Cour de justice de l’Ontario.
10. Nous acceptons que l’objectif de la FCN visant à améliorer l’intégration des Canadiens Noirs dans la société était louable et que les problèmes que la FCN et que le juge McLeod ont mis en valeur étaient bien documentés. Le témoignage du Dr Adjetey au sujet du passé de discrimination et d’exclusion auquel se heurtent les Noirs dans la société canadienne et des problèmes socio-économiques qui en découlent aujourd’hui était impressionnant et incontesté. Dans *R. v. Parks* (1993), 15 O.R. (3d) 324 (C.A.), la Cour d’appel de l’Ontario a reconnu l’existence d’un racisme « dans les interstices de nos institutions » : p. 338. La Cour a également reconnu que les Noirs sont « les premières victimes » du racisme et que les tribunaux devraient tenir compte des témoignages de personnes racialisées affirmant que le racisme érige des obstacles à leur avancement : p. 341. La Cour suprême a pris note de la surreprésentation des Noirs dans le système de justice criminelle et de leur vulnérabilité face aux interventions policières injustifiées : voir les arrêts *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, [2001] 3 R.C.S. 679, para. 83; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, para. 154, juge Binnie. Comme le juge McLeod l’a exprimé dans sa lettre du 10 mai 2018 au Conseil de la magistrature de l’Ontario, son expérience de vie et sa carrière juridique avant de devenir juge lui ont bien fait connaître ces problèmes.
11. Nous aimerions également souligner que le juge McLeod n’aurait probablement pas franchi la limite s’il s’était contenté de sensibiliser le public à ces questions. Dans l’arrêt *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, les juges McLachlin et L’Heureux-Dubé ont répété que l’impartialité doit être évaluée de la perspective d’une personne raisonnable qui appuie les principes d’égalité et connaît le passé de discrimination dont ont souffert les groupes défavorisés de la société. Cette personne raisonnable doit aussi connaître le passé de racisme et de discrimination dont ont souffert les Noirs dans la société : para. 46-47. En qualité de juge de première instance, dans l’un des tribunaux les plus chargés de l’Ontario, qui siège dans l’une des régions les plus diversifiées de la province, le juge McLeod connaissait pertinemment bien le lien entre les obstacles racistes et socio-économiques auxquels se heurtent les Noirs et leurs contacts avec le système de justice criminelle. Comme il l’a écrit dans sa lettre du 10 mai 2018, « l’immense obstacle que représente l’intersection entre la race et le désavantage financier était évident tant par le passé qu’aujourd’hui ». Il était donc bien placé pour sensibiliser autrui à ces obstacles.
12. Toutefois, comme la Cour d’appel fédérale l’a affirmé dans un contexte différent, prendre contact avec des représentants du gouvernement dans le but de promouvoir des changements de politiques n’en est pas moins politique « parce que la cause qui fait l’objet de l’initiative est populaire ou qu’elle rallie un soutien unanime ou encore qu’elle est endossée par les autorités existantes » : *Action by Christians for the Abolition of Torture v. Canada*, 2002 FCA 499, 225 D.L.R. (4th) 99, para. 67. Comme le professeur Peter Russell a mis en garde dans « Judicial Free Speech: Justifiable Limits » (1996) 45 U.N.B.L.J. 155, p. 157-8, les juges perdraient leur crédibilité d’arbitres indépendants s’ils étaient « libres, hors de la salle d’audience, d’exercer des pressions pour ou contre des changements de politique publique ». Comme le professeur Russell l’a reconnu, les juges « auront des opposants pour pratiquement n’importe quel enjeu public à l’égard duquel ils prennent position en public ». La Cour suprême du Canada a formulé une mise en garde similaire dans *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard*, où le juge en chef Antonio Lamer a déclaré : « les membres de la magistrature devraient faire montre de réserve lorsqu'ils s'expriment publiquement sur des questions touchant des politiques générales d'intérêt public susceptibles d'être soumises aux tribunaux, qui font l'objet de débats politiques et qui ne concernent pas la bonne administration de la justice » : para. 140.
13. Nous concluons également que le McLeod aurait dû prévoir que sa participation à des activités de promotion de politiques et d’interaction avec des fonctionnaires risquerait de l’exposer à des attaques politiques et de susciter une perception de manque d’impartialité et de conflit d’intérêts parmi des membres de la communauté noire qui s’opposent tant à ses objectifs qu’aux moyens qu’il a utilisés pour atteindre ces objectifs. Il n’y avait rien d’irrégulier dans les efforts de sensibilisation du juge McLeod aux problèmes et défis de la communauté noire. L’existence de ces problèmes et défis n’est pas contestée. Cependant, comme les événements de février 2018 l’ont démontré, il y a de réels désaccords, qui sont raisonnables, au sein de la communauté noire au sujet des objectifs que ses membres devraient chercher à atteindre et des moyens à utiliser pour y parvenir. En fait, comme le Comité de la déontologie a avisé le juge McLeod, le 8 mars 2018, ses activités l’ont conduit à une situation où il s’est retrouvé « mêlé à un conflit public …avec d’autres personnes qui affirment servir les mêmes intérêts communautaires ». Cette situation était raisonnablement prévisible. Comme le juge McLeod l’a déclaré dans son témoignage, « les membres de notre communauté ne vont jamais être tous d’accord sur le même point et ils ne devraient pas l’être ». Par conséquent, aux termes des *Commentaires*, le juge McLeod aurait dû éviter toute participation susceptible de l’exposer inutilement à des attaques politiques : 6.D.5, p. 43.
14. Les avocats du juge McLeod nous ont avertis de ne pas rendre une décision qui minerait le travail important et louable de juges dans leurs collectivités ou découragerait des individus animés du désir d’aider leur communauté, surtout dans les communautés défavorisées, d’envisager une carrière judiciaire. À notre avis, la ligne que nous avons tracée pour délimiter une conduite acceptable ne devrait pas avoir un « effet dissuasif », décourageant des juges de se livrer à des activités communautaires acceptables. Nous nous attachons à des activités que le juge entreprend auprès de politiciens et de représentants gouvernementaux en vue d’atteindre des objectifs de politiques énoncés, qui ne sont pas directement liés à l’administration de la justice. Nous avons expliqué pourquoi nous considérons ce genre d’activités comme hautement problématiques de la perspective de l’impartialité et de l’indépendance judiciaires. Éviter ce genre d’interaction est l’une des « nombreuses contraintes » que la Cour suprême a déclaré devoir être acceptées par des juges pour maintenir la confiance du public : *Therrien (Re)*, para. 111. Nous sommes convaincus que l’interdiction de ce genre d’activités ne limite en rien le vaste éventail d’activités acceptables que des juges peuvent entreprendre pour améliorer leurs collectivités.
15. Par conséquent, pour répondre à la première question, nous concluons que la conduite du juge McLeod était incompatible avec la charge judiciaire.

**2) La conduite du juge McLeod a-t-elle miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général?**

1. Passons maintenant à la deuxième question, à savoir si la conduite du juge McLeod exige que nous parvenions à une conclusion d’inconduite judiciaire. Comme nous l’avons fait observer, pour répondre à cette question, nous devons nous demander si la conduite « franchit [le] seuil » et devient « si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général ».
2. Malgré notre conclusion que la conduite du juge McLeod était incompatible avec la charge judiciaire, l’affaire devant nous soulève une longue liste de caractéristiques qui nous conduit à la conclusion que le seuil ouvrant la porte à une conduite qui aurait miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général n’a pas été franchi.
3. Il n’y a aucune preuve d’une activité politique partisane. Les questions que le juge McLeod a cernées et examinées n’étaient pas de nature politique partisane, mais plutôt le produit de ses efforts de bonne foi visant à améliorer le sort d’une communauté profondément défavorisée.
4. Il n’y a aucune preuve que le juge McLeod s’est livré à des activités de financement. Il n’était pas prudent de sa part d’être identifié comme un juge sur un site Web affichant un bouton FAITES UN DON (DONATE), mais ce bouton était désactivé. Bien qu’il ait appelé le gouvernement à allouer des ressources en vue d’atteindre certains objectifs de politiques, il n’a pas sollicité des fonds pour lui-même ou pour son organisme.
5. Le juge McLeod a bien fait preuve de prudence et tenté de respecter les limites découlant de sa charge judiciaire lors de ses discussions avec des politiciens. En effet, il s’est abstenu d’exprimer des opinions sur une affaire ou une question susceptible d’être portée devant les tribunaux. Il s’est expressément distancé des activités de la FCN pour la défense d’Abdoulkader Abdi, car son cas était devant les tribunaux. De même, le juge McLeod a délibérément évité de s’entretenir avec des politiciens le Jour du lobbyisme et n’a participé à aucune discussion ou activité liée à cet événement, dans le souci de respecter les limites de sa charge judiciaire. Bien qu’il ait participé à un événement le jour de Jour du lobbyisme, son allocution était purement de nature éducative.
6. Le juge McLeod était motivé par des objectifs louables, compatibles avec l’intérêt public. Un grand nombre des obstacles auxquels fait face la communauté noire au Canada qu’il a expliqués sont bien documentés et il est urgent d’y trouver une solution.
7. L’approche suivie par la FCN était coopérative et pacifique. Une fourchette d’experts et de spécialistes a participé à ses activités. Par exemple, sur la question des services correctionnels, des avocats de la défense, des procureurs de la Couronne, des policiers et des agents des services correctionnels étaient inclus.
8. Le juge McLeod a pris la précaution de consulter le Comité de la déontologie. Selon les renseignements qu’il a communiqués à ce comité, la réponse initiale du Comité de la déontologie a été de lui donner le feu vert. Le juge McLeod aurait dû réagir plus rapidement aux préoccupations de la juge en chef adjointe Finnestad, surtout après que le Comité de la déontologie a changé son feu vert en un feu orange, dans son courriel du 20 novembre 2017, puis à un feu rouge, dans son courriel du 8 mars 2018. Il y a lieu de mentionner, cependant, que ses interactions avec des politiciens se sont produites sur une période relativement brève. Il semble qu’il n’ait eu aucune interaction avec des politiciens, qui pourrait être considérée comme du lobbying, après le message du Comité de la déontologie du 20 novembre 2017, exprimant les préoccupations du comité à l’égard d’activités de lobbying. Le juge McLeod a avisé le Comité de la déontologie qu’il avait cessé ce genre d’activités, en mars 2018. Le juge McLeod a toujours affirmé clairement qu’il n’avait pas l’intention de siéger au conseil d’administration de la FCN, une fois que la FCN serait bien établie, et il a maintenant cessé ses fonctions de président du comité directeur intérimaire.
9. Le juge McLeod a aussi répondu raisonnablement et convenablement à la controverse publique qui a éclaté en février 2018. Il s’est abstenu de répondre publiquement aux allégations graves que la presse évoquait à son égard, même s’il les jugeait inexactes et injustifiées. Il a correctement estimé qu’il serait inapproprié de sa part de répondre publiquement étant donné sa charge judiciaire. Par ailleurs, il a proactivement porté les articles médiatiques qui le critiquaient à l’attention du Comité de la déontologie. De plus, comme nous l’avons relevé, il a cessé de communiquer avec des politiciens, même avant de recevoir les conseils du Comité de la déontologie, le 8 mars 2018.
10. Par ailleurs, nous considérons qu’il est indiqué d’évaluer la conduite du juge McLeod à la lumière de la dynamique raciale qui existe en Ontario et dans la région du Centre-Ouest. Dans l’affaire *S. (R.D.)*, les juges McLachlin et L’Heureux-Dubé ont reconnu que la personne raisonnable « est censée connaître la population locale et sa dynamique raciale », para. 47. L’une de ces dynamiques, comme la Cour d’appel l’a souligné dans l’affaire *Parks*, est qu’un grand nombre de Noirs n’ont pas confiance dans le système de justice criminelle, car des acteurs de ce système perpétuent des stéréotypes négatifs au sujet des Noirs : p. 341-342. Que les Noirs sont surreprésentés dans le système de justice criminelle, qu’ils ont plus de risques d’être disproportionnellement arrêtés et fouillés par la police et qu’ils sont particulièrement vulnérables à des interventions policières injustifiées sont des points qui ont été prouvés : *Golden*, para. 83; *Grant*, para. 154. Cette méfiance s’étend aussi à la magistrature : Ontario, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (Toronto: Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, 1995), pp. i-ii, 11-39. Il serait une erreur que les tribunaux et les acteurs du système de justice fassent abstraction de ces perceptions: *Parks*, p. 341. Comme le juge McLeod l’a exprimé dans sa lettre du 10 mai 2018, son expérience de vie lui a permis de connaître particulièrement bien le problème de la surreprésentation des Noirs dans le système de justice criminelle et les causes de cette situation.
11. Nous sommes convaincus que le juge McLeod est véritablement animé du désir de renforcer la confiance du public envers le système de justice. Cet aspect est pertinent justement parce que l’objectif d’une instance d’inconduite judiciaire est de maintenir la confiance du public à l’égard des institutions judiciaires : *Ruffo*, para. 110. Comme le juge Cory l’a reconnu dans l’affaire *S. (R.D.)*, les juges racialisés apportent une perspective importante à l’exercice de la justice : para. 119. Il est évident que le juge McLeod apporte une perspective unique à l’exercice de la justice et que sa présence à la magistrature favorise la confiance du public dans l’administration de la justice. En fait, sa perspective et son expérience ont été citées par le juge McLeod et d’autres personnes comme les raisons pour lesquelles il avait été nommé à la magistrature.
12. À notre avis, les efforts du juge McLeod en vue de promouvoir la confiance du public envers le système de justice militent contre une conclusion d’inconduite judiciaire.
13. Les éléments de preuve devant nous illustrent la sensibilité du juge McLeod aux expériences et aux antécédents des personnes qui comparaissent devant lui, au tribunal, et ses efforts de sensibilisation des autres participants au système de justice et du public au vécu de la communauté noire rendent les magistrats plus sensibles aux besoins du public qu’ils servent. Le travail du juge McLeod comme juge et ses activités communautaires, dont ses activités éducatives, renforcent la confiance du public à l’égard du système de justice parmi toute la population ontarienne. Cet impact est particulièrement important auprès des Canadiens Noirs. Le juge McLeod sert de modèle pour les membres de la communauté noire, surtout les jeunes. Son travail et ses efforts communautaires renforcent la confiance du public en démontrant que des juges sont déterminés à reconnaître et prendre en considération l’expérience des Noirs ainsi que les problèmes réels qui ont abouti à leur méfiance envers le système de justice.
14. Comme les *Commentaires* le reconnaissent, la participation de juges à des activités civiques et charitables ainsi qu’à des interactions avec des politiciens et des représentants gouvernementaux est un aspect difficile de la déontologie judiciaire. Les « contraintes précises …suscitent la controverse » : 6.C.3, p. 35. Le conflit d’opinions entre la juge en chef adjointe Finnestad et le Comité de la déontologie à l’égard de la question de savoir si la participation du juge McLeod aux activités de la FCN était acceptable ou non illustre les ambiguïtés en jeu et les différences d’opinion parmi les membres de la magistrature. Selon les renseignements remis au Comité de la déontologie, ce dernier a fini par juger que la participation du juge McLeod aux activités de la FCN était acceptable, à condition qu’il respecte certaines limites. Nous sommes convaincus que le juge McLeod a suivi les conseils du Comité de la déontologie et qu’il s’est efforcé, bien que pas parfaitement, à les respecter.
15. Enfin, nous faisons observer que cette instance a donné au Conseil de la magistrature de l’Ontario l’occasion d’examiner et d’expliquer, au juge McLeod et à ses collègues de la Cour de justice de l’Ontario, que certaines limites régissent la participation des juges à des activités civiques et charitables, ainsi qu’à l’interaction avec des politiciens et des représentants gouvernementaux. Avant notre décision, le moment où un juge franchit le seuil d’activités communautaires acceptables pour tomber dans l’activisme et des activités politiques inacceptables était flou.
16. Dans notre décision, nous avons apporté un peu de clarté, établissant une limite claire que des juges devront respecter. Nous insistons sur le fait que notre décision ne signifie pas que des juges qui se livrent à du lobbying ne seront pas déclarés coupables d’une inconduite judiciaire pour la seule raison qu’ils avaient de bonnes intentions. À l’avenir, si un juge franchit la limite que nous avons tracée, un comité d’audience pourrait très bien conclure que sa conduite a miné la confiance du public et que le juge a commis une inconduite judiciaire.

**DÉCISION**

1. Nous concluons que bien que la conduite du juge McLeod ait été incompatible avec la charge judiciaire, elle n’était pas si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général. En conséquence, nous rejetons la plainte.
2. Le paragraphe 51.7 (5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit :

51.7 (5)  Si la plainte est rejetée à l’issue d’une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l’indemnité.

1. Comme la plainte a été rejetée, une recommandation d’indemniser le juge pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés est obligatoire. Le comité d’audience a relevé que la question de l’indemnisation aux termes du par. 51.7 (5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* a été examinée par le passé par le biais d’observations écrites.
2. Le comité d’audience demande que M. Sandler dépose ses observations sur la question de l’indemnisation ainsi qu’un relevé des dépens d’ici le 15 janvier 2019. Si les avocats chargés de la présentation ont des observations écrites sur la question à déposer, ils ont jusqu’au 22 janvier 2019 pour le faire.
3. La greffière doit mettre à jour le site Web du Conseil afin d’y indiquer le montant de l’indemnité demandé et le montant que le comité d’audience recommandera. Les observations, le relevé des dépens et notre recommandation écrite à la procureure générale feront partie du dossier mis à la disposition du public.

Date : 20 décembre 2018

Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L’honorable juge Robert Sharpe, président  
Cour d’appel de l’Ontario

L’honorable juge Hugh Fraser  
Cour de justice de l’Ontario

M. David Porter

McCarthy Tétrault

Membre représentant les avocats

Mme Judith A. LaRocque   
Membre représentant le public